DELIBERATION N° 2012-12 DU 16 JANVIER 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA BANK AUDI S.A.M – AUDI SARADAR GROUP RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ASSURER LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES AU MOYEN DE LA VIDEOSURVEILLANCE* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu le Rapport du Comité Européen de Coopération Juridique de mai 2003 ;

Vu la Délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 13 septembre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la BANK AUDI S.A.M – AUDI SARADAR GROUP le 6 décembre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Réseau de vidéosurveillance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La BANK AUDI S.A.M – AUDI SARADAR GROUP (BANK AUDI S.A.M) exerce à titre principal des activités bancaires.

Afin de garantir la sécurité de son personnel, des biens et des personnes se trouvant dans ses locaux, la BANK AUDI S.A.M souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la BANK AUDI S.A.M soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Réseau de vidéosurveillance* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Réseau de vidéosurveillance* ».

Toutefois, la Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, impose que la finalité du traitement soit déterminée et explicite. Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* ».

Par ailleurs la Commission relève que les personnes concernées sont le personnel de la banque et les clients.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- protéger le personnel de la banque et les clients et pour sécuriser les valeurs entreposées ;
- protection, contrôle d'accès, décompte des clients ;
- diminuer et/ou résoudre les cas de vols et d'intrusions.

La Commission rappelle concernant les contrôles d'accès, que le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié, ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Au vu de ces éléments, et des précisions apportées par la Commission, cette dernière constate que la finalité du traitement est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité du traitement***

Dans le cadre de la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant Recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé, la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat le 20 janvier 2011, en application des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes au sein de la BANK AUDI S.A.M. et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée.

Elle prend acte des indications de la BANK AUDI S.A.M selon lesquelles ce dispositif « *ne comporte pas d'écoutes sonores* » et permet de contrôler « *la circulation des personnes, le transport ou la manutention de biens et l'accès aux propriétés* ».

La Commission relève également que la BANK AUDI S.A.M veille à ce que ce traitement soit conforme aux principes en matière de protection des données à caractère personnel en s'engageant à :

- n'utiliser la vidéosurveillance que si, selon les circonstances, la finalité de cette dernière ne peut être atteinte par d'autres mesures portant moins atteinte au respect de la vie privée ;
- recourir à la vidéosurveillance de manière adéquate, pertinente et non excessive par rapport aux finalités déterminées, recherchées dans les cas individuels, lorsque le besoin en a été démontré ;
- limiter le recours à des systèmes de vidéosurveillance sur le lieu de travail à des exigences de sécurité au travail.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'autorisation, les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : visages, silhouettes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir l'accès aux images enregistrées (accès, lecture, modification) ;
- horodatage : numéro de caméra, date et heure de la prise de vue.

La Commission constate que ces informations proviennent du serveur dédié au système de vidéosurveillance.

Elle estime que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée via un affichage situé dans les locaux de la BANK AUDI S.A.M et par une information interne donnée à l'employé lors de sa prise de poste.

Le panneau comporte le pictogramme représentant une caméra et rappelant le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

Cependant, la Commission constate l'absence d'information relative aux emplacements exacts dudit affichage. Elle rappelle que conformément à la délibération n°2010-13 du 3 mai 2010 précitée, celui-ci doit être placé à l'entrée des lieux filmés, cela dans le but d'informer au préalable la personne entrant dans un lieu placé sous vidéosurveillance.

Sous cette réserve, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du « *Contrôle permanent (service sous la responsabilité du Compliance de la banque)* » de la BANK AUDI S.A.M. Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 20 jours.

Elle appelle cependant l'attention du responsable de traitement sur le fait que dès lors que celui-ci est saisi d'une demande d'exercice d'un de ces droits, il devra agir promptement et avec diligence afin de permettre à la personne concernée d'exercer son droit.

La Commission considère que les modalités d'exercice du droit d'accès sont conformes aux dispositions des articles 15 et suivants de la loi n°1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

La Commission constate que la Direction de la Sureté Publique pourra avoir accès aux informations objet du traitement. La Commission rappelle que cette communication ne pourra se faire que sur délivrance d'une commission rogatoire.

Elle constate que cette communication d'informations s'opère vers un destinataire habilité dans le cadre de ses fonctions à recevoir communications des données.

Elle estime donc qu'elle est conforme aux dispositions des l'article 8, chiffre 5 de la loi n°1.165, modifiée.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le responsable administratif pour consultation et effacement ;
- le prestataire dans certains cas de maintenance (exemple : mise à jour du logiciel et tests) ;
- le responsable informatique a un accès local au système de vidéosurveillance.

Ainsi, considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Elle appelle toutefois l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les communications et accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1, 17 et 17-1 de la loi n°1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

Cependant, la Commission recommande que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication (par exemple à la Sureté Publique) soit chiffrée sur son support de réception, conformément à sa Recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* ».

Elle recommande également d'attribuer un login et un mot de passe pour chacun des deux intervenants : le responsable administratif pour les accès en consultation et suppression ainsi que le responsable informatique qui accompagne toujours le prestataire dans sa mission de maintenance du système.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée d'un mois.

Elle considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- les affichages d'information des personnes concernées doivent être disposés à l'entrée des lieux filmés, dans le but d'informer les personnes qu'elles entrent dans une zone placée sous vidéosurveillance ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir lui être communiquée à première réquisition ;

- l'accès ou le transfert de données à la Direction de la Sûreté Publique ne pourra être effectué que sur la base d'une commission rogatoire, par le biais d'un support de réception chiffré ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la BANK AUDI S.A.M – AUDI SARADAR GROUP, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* ».**

Le Président,

Michel SOSSO